

GENERAC®	Politique de l'entreprise	Date de mise en œuvre :	19 décembre 2025
	Déclaration d'intégrité et politique des lignes d'assistance	Date de dernière évaluation :	Non applicable
		Page :	Page 1 de 5
Propriétaire :	Conseiller juridique adjoint	Approbation :	Vice-président exécutif & Conseiller juridique général

1. OBJECTIF

Generac valorise l'intégrité, l'éthique et ses collaborateurs. Les employés et partenaires sont encouragés à signaler leurs préoccupations éthiques via une ligne d'assistance confidentielle.

Cette politique de déclaration d'intégrité et de ligne directe (la « Politique ») résume les moyens par lesquels les employés et les autres (désignés dans cette politique comme « Lanceurs d'alerte ») peuvent exprimer des préoccupations, ainsi que la manière dont l'entreprise enquêtera et résoudra ces préoccupations. Generac reconnaît qu'une politique bien connue et communiquée est essentielle pour défendre ses valeurs et son Code d'éthique.

2. PORTÉE

Cette pratique s'applique à toutes les entités ou installations Generac détenues ou contrôlées par Generac Power Systems, Inc., sauf indication explicite.

3. PROCÉDURE

3.1 Moyens pour les lanceurs d'alerte d'exprimer des inquiétudes ou de demander des conseils

- a) Comme indiqué dans le Code d'éthique de Generac, les **lanceurs d'alerte** disposent de plusieurs moyens pour exprimer leurs préoccupations ou demander des conseils en interne au sein de l'entreprise, en contactant :
- Un superviseur;
 - Un responsable des ressources humaines ;
 - Le département juridique ; ou (ensemble se référer à « Rapports en personne »)
 - La **ligne d'écoute Integrity** mise à disposition par Generac, qui peut être utilisée anonymement.

Les **lanceurs d'alerte** peuvent contacter la ligne d'écoute Intégrité de l'une des manières suivantes :

- i. Via la soumission web à **generac.ethicspoint.com**
- ii. Soumission via un appareil mobile à **generacmobile.ethicspoint.com**
- iii. Via la ligne d'assistance aux numéros disponibles dans les pays listés ci-dessous. Les appels à la ligne directe ne sont pas enregistrés, les informations fournies par le journaliste sont résumées et ces informations sont documentées dans un rapport exploitable. Les détails du rapport sont lus à l'appelant à la fin de l'entretien afin que celui-ci puisse confirmer que les informations sont exactes.

EMPLACEMENT	NUMÉROS VERTS
Brésil	0212 038 0875
Canada	1-833-761-6470
Chine	4001200448
France	0800 90 46 55
Allemagne	0800 180 0007
Inde	00080005 03749
Italie (inclus Saint-Marin, Cité du Vatican)	800931466
Mexique	8008800736
Espagne	900752117
Pologne	800 005 518
Roumanie	0800 890 776
Royaume-Uni et Irlande du Nord	0808 196 5826
États-Unis	1-833-761-6463

3.2 Comment Generac enquête et répond aux préoccupations

- a) Rapports en présentiel.
 - i. Les signalements reçus en personne seront transmis selon le protocole d'enquête interne de Generac. En général, les rapports autres que ceux liés aux questions générales des ressources humaines ou au lieu de travail seront transmis au conseiller juridique général de Generac ou à leur(s) délégué(s) pour examen et orientation de l'enquête sur le rapport.
 - ii. La réception de tels rapports par le Conseiller juridique général ou leur(s) délégué(s) sera accusée de réception au Rapporteur selon le cas.
 - iii. Tous les rapports en personne transmis au conseiller juridique général ou à leur(s) représenté(s) seront documentés de manière centrale afin d'assurer un suivi et une gestion cohérents.
- b) Signalements effectués via la ligne d'écoute de l'intégrité
 - i. Les rapports reçus via la ligne d'écoute d'intégrité sont transmis par le prestataire tiers de Generac au conseiller juridique général et/ou à leur(s) délégué(s) selon le cas.

- ii. Une fois le rapport soumis, le signalant reçoit une clé de rapport et un mot de passe, qu'il peut utiliser pour se connecter au système et consulter ou répondre aux suivis ainsi que pour fournir des informations et pièces jointes supplémentaires.
- iii. Pour les rapports reçus via la Integrity Hotline, l'entreprise accusera réception de ce rapport au plus tard **sept (7) jours** par e-mail. Si aucun courriel n'a été fourni, l'accusé de réception sera affiché dans le dossier.

c) Enquêtes sur les rapports

- i. Dès la réception d'un rapport, le conseiller juridique général ou leur(s) délégué(s) coordonneront l'orientation de l'enquête sur le rapport. Le conseiller juridique général peut déléguer ces responsabilités ainsi que la décision concernant l'orientation de l'enquête, selon le cas, que ce soit dans des cas spécifiques ou dans plusieurs. Cette délégation peut concerner le personnel du lieu ou de l'unité commerciale identifiée dans le rapport, d'autres membres de l'entreprise, des parties externes engagées, ou une combinaison de ces éléments selon les circonstances, selon le cas.
- ii. Generac enquêtera et documentera les rapports en suivant les directives de son Protocole d'Enquête Interne tel qu'établi par le conseiller juridique général. Toutes les enquêtes seront menées de manière objective et confidentielle.
- iii. Generac fera des efforts raisonnables pour mener les enquêtes dans les trois (3) mois suivant la date de réception. Dans la mesure où certaines circonstances exigent que l'enquête dure plus de trois (3) mois, Generac communiquera la prolongation prévue au **lanceur d'alerte**.
- iv. À l'issue de l'enquête, le personnel enquêteur préparera un rapport écrit résumant l'enquête et toute action recommandée, qui sera accompagné du rapport pour la période requise par la politique de conservation des documents de Generac.

d) Exigences pour certains rapports liés à la comptabilité ou aux questions financières

- i. Conformément à la législation américaine, le Comité d'audit du conseil d'administration de Generac a établi une politique (la « politique des lanceurs d'alerte ») pour le rapport des plaintes comptables concernant 1) la tentative ou le contournement effectif des contrôles comptables internes ; ou 2) violations des politiques comptables de l'entreprise.
- ii. Generac traitera toute question comptable soulevée via n'importe quel canal de signalement, y compris la ligne d'écoute Intégrité, dans le cadre des procédures de la politique des lanceurs d'alerte. Cette politique est destinée à être complémentaire à la politique des lanceurs d'alerte.

3.3 Réponse au lanceur d'alerte

À la fin de l'enquête, le Rapporteur recevra une confirmation écrite que l'enquête est terminée. Generac indiquera si des mesures appropriées ont été prises, si nécessaire.

Si les enquêtes menées confirment l'existence d'actes illicites ou de fautes, Generac doit prendre les mesures appropriées conformément aux Politiques de Generac et aux procédures disciplinaires applicables.

3.4 Confidentialité

Generac s'engage à traiter chaque préoccupation soulevée et les personnes concernées de manière confidentielle. Chaque situation est différente, et la nature même de la préoccupation soulevée, ainsi que les personnes concernées, peuvent ne pas permettre de maintenir une confidentialité absolue dans certains cas. Néanmoins, Generac fera tout son possible pour protéger la confidentialité du rapporteur ainsi que toute personne accusée de comportement inapproprié ou témoins potentiels.

Generac s'occupera également de chaque rapport et mènera toute enquête connexe, en tenant compte des lois applicables sur la protection des données locales, juridictionnelles ou nationales. L'accès aux rapports, la participation aux enquêtes et la participation à toute action entreprise à la suite d'un rapport seront limités aux employés de Generac qui ont besoin de connaître ou de participer en raison de la nature de leurs responsabilités, ou divulgués lorsque nécessaire et approprié aux autorités gouvernementales ou aux auditeurs indépendants externes de l'entreprise.

3.5 Politique de non-représailles

Generac ne ripostera pas, ne tentera pas de riposter, ni ne tolérera toute représaille contre un **lanceurs d'alerte** qui, de bonne foi, signale une préoccupation. Generac interdit les représailles directes ou indirectes ou les actions discriminatoires à l'encontre du Rapporteur pour la couverture et sanctionne toute personne se livrant à de tels comportements. Des exemples de conduite de représailles incluent, sans s'y limiter, le licenciement, la suspension ou mesures équivalentes, la rétrogradation ou la non-promotion, la réduction de salaire, la coercition, l'intimidation, la discrimination ou tout autre traitement défavorable.

Les **lanceurs d'alerte** qui pensent être ou avoir été victimes de représailles doivent contacter immédiatement leur superviseur, le service des ressources humaines ou le service juridique, ou signaler l'affaire à la ligne d'écoute de l'intégrité comme décrit ci-dessus.

3.6 Rapports externes

Generac reconnaît que les **lanceurs d'alerte** peuvent rapporter des affaires extérieures à l'entreprise si l'un des événements suivants se produit : un rapport interne a été soumis mais n'a pas été suivi ; Il existe des motifs raisonnables de croire qu'un signalement ne recevrait pas un suivi efficace ou pourrait entraîner un risque de représailles ; et/ou il existe un danger imminent ou clair pour l'intérêt public.

Dans de tels cas, les rapporteurs peuvent soumettre un dossier de rapport externe lié à une société Generac basée dans l'un des pays où sont basées les autorités nationales compétentes suivantes :

Pays	Autorité
France	Défenseur des Droits, Agence française anticorruption (AFA), Autorité française de la concurrence, Autorité française de protection des données (CNIL), Autorité nationale française de la santé, Inspection générale des affaires sociales
Allemagne	Ministère fédéral de l'Intérieur/Division O4
Italie	Autorité nationale anti-corruption (ANAC)

Pologne	le médiateur ; l'Autorité polonaise de surveillance financière, l'Office de la concurrence et de la protection des consommateurs ainsi que l'Inspecteur général de l'information financière
Roumanie	L'Agence nationale pour l'intégrité
Espagne	Bureau du procureur contre la corruption et le crime organisé
Royaume-Uni	Bureau des fraudes graves
États-Unis	Commission des valeurs mobilières et des échanges (SEC)

3.1 Responsable de la politique et modifications

Le vice-président exécutif et conseiller juridique général de Generac est le propriétaire de cette police. Aucun amendement ou modification de cette Politique, ni sa suppression, ne peut être effectué sans l'approbation écrite préalable du Conseiller juridique général ou de leur(s) représenté(s).